

Eclairage Nocturne :

Un changement est intervenu depuis le 1^{er} juillet 2013, une nouvelle réglementation s'applique à l'éclairage nocturne des bureaux, des magasins et des façades de bâtiments. L'arrêté du 25 janvier 2013 encadre la durée de fonctionnement de ces installations :

- les vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteintes au plus tard à 1h du matin, ou une heure après la fin d'occupation des locaux, et pourront être rallumées à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité.
- les éclairages des façades des bâtiments seront éteints au plus tard à 1 heure du matin et ne pourront être allumés avant le prochain coucher du soleil.
- les lumières des bureaux seront éteintes au plus tard une heure après avoir quitté les locaux.

Plus-values immobilières :

A nouveau du changement concernant les plus-values immobilières. La dernière réforme par la 2^{ème} loi de finances rectificative n°2011-1117 du 19 septembre 2011 avait porté la durée d'abattement pour durée de détention de 15 ans à 30 ans.

Une nouvelle réforme va rentrer en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

La réforme touche deux éléments du calcul :

-Abattement pour la durée de détention ; Les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013 (hors terrains à bâtir ou droits s'y rapportant qui conservent les règles antérieurs) voient la séparation des taux et des cadences d'abattement pour durée de détention :

- **Pour l'impôt sur le revenu** : 6% par an de la 6^{ème} année à la 21^{ème} année puis 4% la 22^{ème} année, ***soit une exonération totale atteinte après 22 ans.***
- **Pour les prélèvements sociaux** : 1.65% par an de la 6^{ème} année à la 21^{ème} année puis 1.60% pour la 22^{ème} année et enfin 9% par an au-delà de la 22^{ème} année, ***soit une exonération totale atteinte après 30 ans.***

-Abattement exceptionnel de 25% ; Un abattement exceptionnel de 25% a été instauré sur une période limitée du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014. Cet abattement se calcule sur le montant net des plus-values après abattement pour durée de détention pour l'ensemble des immeubles autres que les terrains à bâtir (ainsi que les parts de sociétés à prépondérance immobilières et les parts de FPI).

Rappel concernant la taxe sur les plus values supérieur à 50 000€ :

Pour rester dans les problématiques de plus-values, nous vous rappelons que la Troisième loi de finances rectificative pour 2012 a mis en place une taxe sur les plus-values (hors terrains à bâtir ou droits s'y rapportant) dont le montant imposable est supérieur à 50 000 €. La taxe ne s'applique pas aux plus-values bénéficiant d'exonérations. Celle-ci est due par le cédant sur le montant net imposable.

Barème de la taxe :

- Entre 50 000€ et 100 000€ = 2%
- Entre 100 000€ et 150 000€ = 3%
- Entre 150 000€ et 200 000€ = 4%
- Entre 200 000€ et 250 000€ = 5%
- Au delà de 250 000€ = 6%

Rappel Formation obligatoire Hygiène alimentaire en restauration commerciale

La loi du 27 juillet 2010 impose, à partir du 1^{er} octobre 2012, la présence d'au moins une personne formée à l'hygiène alimentaire dans l'établissement. Cette loi concerne les établissements de restaurations traditionnelles, les cafeterias ainsi que les établissements de restaurations rapides.

Toutefois, les personnes titulaires de certains titres ou diplômes professionnels de niveau V ou au-delà sont réputées satisfaire à l'obligation de formation à condition d'avoir obtenu leur diplôme après le 1^{er} janvier 2006 (ex : BEP restauration, CAP cuisine, BP cuisinier, Bas pro option cuisine, Bac Pro. Option cuisine, BTS hôtellerie restauration option B).

En cas de contrôle, vous devez apporter à l'inspecteur la preuve de la détention de l'un de ces diplômes ou de l'attestation de formation. Dans le cas contraire, le responsable doit alors faire suivre la formation à au moins un salarié, mais il peut également la suivre lui-même. La formation devra être dispensée par un organisme agréé.